

DK
212
.P7

The Library
of the



University of Wisconsin

11/20/1888

~~A~~
~~26,30~~

PROJET
D'UNE
CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

D'ALEXANDRE I^{ER}

EMPEREUR DE RUSSIE

DERNIERS JOURS

DE LA VIE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
67, RUE DE RICHELIEU

1839

✓
PROJET

D'UNE

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

D'ALEXANDRE I^{ER}

EMPEREUR DE RUSSIE

DERNIERS JOURS

DE LA VIE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE

PARIS

LIBRAIRIE A. FRANCK

67, RUE DE RICHELIEU

1859

DK
212
.P7

825355
825355

60

PRÉAMBULE

17 yw... 10.7.1840... 6.75 Née

Attentivement feuilletées, les annales de la Russie confirment, presque autant que celles d'autres contrées, la vérité du principe posé par madame de Staël : *Ce n'est pas la liberté qui est nouvelle en Europe, c'est le despotisme*. Si, plus que tout autre empire, la Russie a subi le joug de la domination arbitraire d'un seul, jamais elle n'a cependant manqué de fiers caractères pour protester contre l'humiliation infligée par la ruse et la surprise, pour essayer, trop brusquement parfois, de l'écarter, pour exprimer le désir qu'il y soit légalement apporté un terme.

« Les Slaves, déclare le docte Karamzin (1), ne souffraient chez eux ni maîtres, ni esclaves, faisant consister le premier bien de l'homme dans la jouissance d'une liberté sans bornes (2). Le maître commandait à ceux de sa maison, le père à ses enfants, le mari à sa femme, le frère à ses sœurs ; chacun se construisait une cabane dans un lieu séparé, et à quelque distance de celle des autres, afin d'y

(1) *Histoire de l'Empire de Russie*, traduction française, t. I, p. 87.

(2) *Neminem ferunt imperantem. Memorix popolorum*, t. II, p. 28.

vivre plus tranquillement et avec plus de sécurité. Chaque famille formait une république indépendante ; et les anciennes coutumes, communes à toute la nation, leur servaient de liens sociaux. Dans les occasions importantes, les différentes tribus se rassemblaient pour délibérer sur les intérêts communs ; on consultait les vieillards, ces livres vivants d'expérience et de raison, et l'on témoignait la plus grande déférence pour leurs avis. Elles s'y prenaient de la même manière pour choisir leurs chefs, lorsqu'elles avaient quelque entreprise de guerre ; mais leur amour excessif pour la liberté et leur haine pour toute espèce de contrainte leur faisaient limiter l'autorité de ces chefs, auxquels elles désobéissaient souvent dans les combats même. Après avoir terminé une expédition, chacun retournait dans ses foyers, et reprenait sa domination sur sa chaumière. »

L'amour excessif des anciens Slaves pour la liberté, leur empressement à limiter l'autorité des chefs qu'ils se donnaient, se retrouvent dans plus d'une phase de l'existence de leurs descendants : on ne saurait nier, du moins, que ces sentiments ne se soient inflexiblement maintenus, durant six siècles, dans cette célèbre république qui avait étendu ses conquêtes jusqu'à la mer Blanche et porté son commerce jusqu'au centre de l'Allemagne, et Novgorod n'était pas la seule ville qui possédât une cloche libératrice. Mettre ce fait en lumière, avec les développements qu'il comporte ; décrire la vie des Russes comme un des plus laborieux écrivains de

notre temps (3) a retracé celle des Français, serait une tâche digne d'être entreprise par un de ces nombreux et studieux esprits qui recommencent à reconstituer l'histoire de la patrie, défigurée par la servilité et la contrainte. Nous voudrions aujourd'hui leur venir en aide en leur offrant un document moderne irréfragable, que nous ne ferons précéder que de quelques considérations strictement historiques et de souvenirs susceptibles d'une facile vérification.

Le besoin de la civilisation se fit sentir en Russie bien avant Pierre I^{er}; depuis 250 ans, elle ne cesse pas de réclamer un adoucissement dans le système mogol qui la régit. Elle n'agrèa un moment Basile Chouiski, en 1606, qu'en lui imposant la condition de ne punir ni confisquer les biens de personne sans le jugement des boyards. Elle ne tira Michel Romanof de son monastère de Kostroma que parce qu'elle espérait que ce jeune homme, n'étant pas né pour la pourpre, serait plus fidèle que tout autre au serment qu'elle exigea de lui : de ne faire aucune nouvelle loi, de ne pas changer les anciennes, de ne point entrer en guerre ni faire la paix avec ses voisins de son propre chef (4); serment qui, il faut le reconnaître, n'a pas été transgressé par ses deux successeurs immédiats, sous lesquels la monarchie

(3) M. Théophile Lavallée. Son *Histoire des Français* a atteint aujourd'hui un tirage de cent mille exemplaires.

(4) V. STRAHLENBERG, *Description historique de l'Empire russe*, t. I, p. 82.

russe demeura pondérée par de vrais États (5) et par l'influence qu'avait conservée un clergé déjà débile, non encore avili. Ce n'est que Pierre I^{er} qui la transforma en un despotisme qui n'a pas été sans donner à la Russie, avec de la gloire, la tranquillité de l'esclavage et du pain en suffisance, mais une tranquillité qui ressemble à celle des tombeaux et un pain souvent trempé d'opprobre. A la mort de Pierre I^{er}, tout ce qu'il y avait dans le pays d'hommes distingués voulut le doter d'une constitution à peu près semblable à celle de la Suède. Ce parti, composé des plus grands noms de la Russie, crut toucher, sous Pierre II, ramené au Kremlin, à la réalisation de son rêve. C'est lui qui appela de Mit-tau la cruelle Anne, en stipulant expressément qu'elle ne gouvernerait que conjointement avec le conseil suprême (6). C'est ce parti, les *Mémoires de la princesse Dachkof*, récemment publiés, en font foi, qui aida Catherine II à renverser Pierre III, s'imaginant que la chute de ce dernier Holstein-Gottorp serait également celle du régime anti-national qu'il représentait dans toute sa ridicule splendeur. C'est encore ce parti, dont les fautes ne trouveront pas, bien entendu, en nous des apologistes, qui complota pendant tout le règne bizarre de

(5) V. *Notice historique sur les principales familles de la Russie*, par le prince Pierre Dolgorouky, p. 34. On sait ce que coûta au courageux prince la petite note à laquelle nous renvoyons le lecteur.

(6) V. *Mémoires historiques, politiques et militaires, sur la Russie*, par le général de Manstein.

Paul I^{er}, fut caressé par un de ses fils, écrasé par l'autre ; et il serait puéril de prétendre que ce parti, ou son évident héritier, n'est pas prêt à reparaitre de nos jours. Toujours et depuis longtemps, l'oreille la moins délicate a pu recueillir au sein du mouvement des esprits en Russie des aspirations vers une ère plus analogue à son origine et à son génie. Jamais ces aspirations n'ont été plus vives et plus prononcées que sous le règne bienfaisant de l'empereur Alexandre I^{er}. Généreusement indigné de n'être qu'un *heureux accident*, il désirait sincèrement secourir le libre développement de l'intelligence et de la société humaine ; il ne redoutait pas la liberté ; il estimait qu'elle était la principale force, peut-être le seul chemin de l'unité, et volontiers il aurait donné au monde le plus beau spectacle auquel il puisse applaudir : celui d'un souverain régularisant son autorité, mettant lui-même spontanément des limites à sa puissance.

« Chacune des paroles, chacun des actes de ce monarque, dit un des écrivains qui l'ont le mieux jugé (7), respirait la bonté, le désir de se faire aimer, un libéralisme parfait, et l'amour le plus vrai de l'humanité. Quelques exemples entre mille le prouveront. — La fermeté s'allie à l'esprit de justice dans la lettre qu'il adressa, en 1803, à une princesse Galitzin, lorsqu'en invoquant le secours de l'empereur en faveur de son mari, en butte aux poursuites de ses créanciers, elle osa lui rappeler

(7) Schnitzler, *Histoire intime de la Russie sous les empereurs Alexandre et Nicolas*, t. I, p. 49 et suiv.

qu'il n'y avait pas de loi pour lui. « Me mettre au-dessus de la loi, Madame, lui écrivit-il, je ne le voudrais pas quand même je le pourrais : car dans le monde entier je n'admets pas de puissance légitime qui ne découle des lois. Plus que qui que ce soit, au contraire, je me sens l'obligation de veiller à leur observation; et même dans les cas où il est permis à d'autres d'être indulgents, je ne puis être, moi, que juste. » Ce principe que la loi est supérieure à la volonté du souverain, il le proclama de nouveau en 1811, et jamais il ne l'abjura. Jamais aussi, dans ses discours, il ne démentit sa répugnance pour le pouvoir absolu. Écrivant, en date du 13 janvier 1813, à son ancien ami, le prince Tchartoriski, toujours préoccupé du sort de la Pologne, il flatta son sentiment national par les assurances qu'on va lire : « A mesure que les résultats militaires se développeront, vous verrez à quel point les intérêts de votre patrie me sont chers. *Quant aux formes, les plus libérales sont celles que j'ai toujours préférées.* » Il parla dans le même sens aux représentants de la nation polonaise réunis autour de sa personne, à l'ouverture de la diète, le 27 mars 1818 : « L'organisation qui était en vigueur dans votre pays, dit-il, a permis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces *institutions libérales* qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à mes soins. Vous m'avez ainsi offert les moyens

de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle depuis longtemps, et ce qu'elle obtiendra lorsque les éléments d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire (8) ». L'affranchissement des serfs esthoniens, entrepris dès 1802 et consommé en 1816, celui des serfs de la Courlande, en 1817, déposent en faveur du même esprit ; et lorsque, le 5 mars 1819, les députés de la noblesse livonienne soumièrent à l'approbation de l'empereur les bases d'une opération semblable à l'égard des serfs de leur province, voici la réponse remarquable que le monarque leur fit : « Je suis bien aise de voir que la noblesse de Livonie a rempli mon attente. Vous avez donné un exemple qui mérite d'être imité. Vous avez agi dans l'esprit de notre siècle, et vous avez senti que les *principes libéraux seuls peuvent fonder le bonheur des peuples.* »

Incapable de les leurrer par de fallacieux programmes, l'empereur Alexandre voulait sérieusement fonder leur bonheur sur ces principes qui se réfugient aujourd'hui dans l'étroite principauté d'Anhalt. Nous en avons la preuve authentique dans les pièces que nous reproduisons ici. Elles sont extraites d'un recueil fameux, extrêmement rare actuellement, nous voulons dire le *Port-foglio*, qui fut composé, comme on sait, en majeure partie de documents diplomatiques trouvés à Varsovie, après la révolution polonaise, dans le cabinet du grand-duc Constantin Pavlovitch. Nous ne

(8) Voir aussi sa lettre au prince Zatonczek, vice-roi de Pologne, en date du 19 octobre 1818.

croyons pas nous tromper beaucoup en jugeant les circonstances favorables à leur réimpression. Le souffle libéral qui a pénétré en Russie ne pourra plus y être étouffé ; après y avoir émancipé une classe de la nation , on y sera rapidement amené à la garantir tout entière de la tyrannie des subalternes, de la rapacité des mercenaires, comme des catastrophes de l'omnipotence, et à reconnaître que l'absolutisme byzantin est à la monarchie chrétienne ce que la licence démagogique est à la liberté, qui est un danger pour l'humanité, mais qui en fait aussi tout le mérite.



« En mettant en pratique les principes de ces institutions libérales qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire *sur toutes les contrées* que la Providence a confiées à mes soins, vous m'avez offert les moyens de montrer *à ma patrie* ce que je prépare pour elle depuis longtemps, et ce qu'elle obtiendra lorsque les éléments d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire. » (*Discours de l'empereur Alexandre à la Diète de Varsovie, en 1818.*)

Au milieu des combats acharnés que la nation polonaise soutient tous les jours pour son indépendance contre les armées de l'empereur de Russie, qui désire nous priver de cet avantage le plus précieux, les Polonais n'ont jamais oublié un seul moment ces sentiments nobles et humains qui devraient servir de lien d'union entre tous les peuples; ils n'ont jamais cessé de faire des vœux pour que la nation russe pût obtenir un jour des garanties constitutionnelles et jouir d'un sort plus heureux.

Le Gouvernement actuel en Pologne, en partageant à ce sujet les sentiments de toute la nation polonaise, a éprouvé une joie sincère en apprenant qu'il y avait eu un moment fortuné où la voix de la vérité, franchissant le seuil du palais d'un monarque absolu, lui a persuadé d'octroyer une charte constitutionnelle, et où la Russie elle-même se trouvait sur le point de s'occuper de cette œuvre si importante et sans doute si impatientement attendue par toutes les populations de son immense empire.

Le comité chargé d'examiner les archives de la police secrète de Varsovie a trouvé parmi les papiers de M. de Novosiltzoff, conseiller privé de Sa Majesté Impériale, deux copies d'un projet de constitution pour la Russie, l'une en langue russe et l'autre en français. Le Gouvernement national, à qui le comité avait communiqué ces documents, les jugea dignes de la publication.

Conformément à un ordre du Gouvernement en date du 15 de ce mois, le ministre des affaires étrangères s'empressa de faire imprimer ces documents pour que tout le monde puisse les lire et les méditer. Ils prouvent évidemment l'intention qui a présidé à leur confection, et qui devait servir de base à tout un système complet de législation. Nous regrettons infiniment de n'avoir pas pu décou-

vrir ni l'époque à laquelle ces projets ont été conçus, ni aucune trace sur les circonstances qui ont pu les placer entre les mains de M. de Novosiltzoff et les ordres qu'il a pu avoir reçus à ce sujet. Ce qui est certain, c'est que le projet de donner une constitution à l'empire russe est postérieur à la charte octroyée au royaume de Pologne en 1815, puisqu'il contient un grand nombre d'articles tirés de cette même charte, comme nous le voyons d'après les notes mises en marge sur le manuscrit, et puisqu'il est accompagné d'un sommaire de chapitres emprunté également à la charte polonaise.

Nous laissons à la nation russe le soin d'apprécier les motifs pour lesquels une si grande idée, une œuvre si importante, était tombée dans l'oubli. Les Polonais souhaitent ardemment que cette découverte fortuite puisse rappeler au gouvernement russe qu'il est temps que le peuple réduit à lui obéir, et qui a depuis si longtemps attendu une amélioration de son existence politique, — que ce peuple, composé de tant de millions d'êtres humains opprimés par le despotisme, commence à jouir enfin des avantages d'une monarchie constitutionnelle. Les Polonais s'estimeraient fort heureux si, en portant ces projets à la connaissance publique, ils se trouvaient avoir rendu service à un grand peuple comme le peuple russe.

Voici le projet de la constitution pour l'empire de Russie, tel qu'il se trouve écrit dans les deux langues.

Le Ministre des affaires étrangères (par intérim),
Signé André HORODYSKI.

Varsovie, ce 30 juillet 1831.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DE L'EMPIRE DE RUSSIE

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. L'empire de Russie, avec toutes les possessions qui y sont réunies, sous quelque titre et dénomination que ce soit, sera divisé en grands arrondissements, nommés lieutenances, conformément au tableau annexé à ces présentes.

ART. 2. Chaque lieutenance comprendra un nombre déterminé de gouvernements en raison de la population, des distances, des rapports, des mœurs, des usages et des lois particulières de provinces ou de gouvernements qui rapprochent les habitants.

ART. 3. Les lieutenances prendront le nom d'une province ou du chef-lieu qui leur sera assigné.

ART. 4. Les gouvernements conserveront leurs divisions, sauf les changements de démarcation que les besoins des localités pourront exiger.

ART. 5. Les districts se diviseront en cantons, qui seront composés tant des villes du troisième ordre que d'un nombre déterminé de bourgs, villages ou

hameaux, eu égard à la population et à la distance du chef-lieu du canton.

ART. 6. Sont considérées comme villes du premier ordre celles du gouvernement ; comme villes du deuxième ordre, celles de district ; et comme villes du troisième ordre, toutes les autres, excepté néanmoins celles qui, par leur position topographique et leurs relations commerciales, devraient être comprises dans les première ou deuxième classes.

ART. 7. Il sera formé un canton pour chaque ville du premier ou du second ordre, dont elles formeront le chef-lieu. Les autres cantons prendront le nom du chef-lieu qui leur sera assigné.

ART. 8. Sont exceptées de la démarcation des lieutenances : les capitales de Saint-Pétersbourg et de Moscou, ainsi que leurs gouvernements.

TITRE II.

DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE 1^{er}.

Du Souverain.

ART. 9. La couronne impériale de Russie est héréditaire dans la personne du souverain, et dans celle de ses descendants mâles, par droit de primogéniture, suivant l'ordre de succession établi à cet égard.

ART. 10. La présente charte constitutionnelle, que nous accordons à nos bien-aimés et très fidèles sujets, détermine le mode et le principe de la souveraineté.

ART. 11. La souveraineté est indivisible, elle réside dans la personne du monarque.

ART. 12. Le souverain est la source unique de tous les pouvoirs civils, politiques, législatifs et militaires de l'empire. Il exerce dans toute sa plénitude le pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice, administrative et judiciaire, ne peut émaner que de lui.

ART. 13. Néanmoins, le pouvoir législatif s'exerce par le souverain concurremment avec la diète de l'empire, dont il sera parlé ci-après, suivant le mode qui sera tracé tant par ces présentes que par des règlements spéciaux.

ART. 14. La personne du souverain est sacrée et inviolable.

ART. 15. Le souverain est le chef suprême de l'administration générale de l'empire. Il veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'État; il maintient l'intégrité de ses droits et possessions.

ART. 16. Le droit de déclarer la guerre, et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au souverain.

ART. 17. La direction de la force armée, sur terre comme sur mer, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants, généraux et officiers, appartiennent exclusivement au souverain.

ART. 18. Le souverain nomme les ambassadeurs, ministres et autres agents des négociations politiques et commerciales.

ART. 19. Le souverain nomme à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires, soit par lui-même, soit par ceux auxquels il en délègue le pouvoir.

ART. 20. Comme chef suprême de l'église orthodoxe de Russie, le souverain nomme à toutes les dignités de la hiérarchie ecclésiastique.

ART. 21. Le droit de faire grâce appartient exclusivement au souverain; il peut remettre ou commuer la peine.

ART. 22. Les jugements, décrets et autres actes publics des cours de justice, tribunaux et magistratures quelconques, sont rendus, dressés et délivrés au nom du souverain.

ART. 23. Le droit de créer des ordres civils et militaires, de les distribuer et d'en former des statuts, appartient au souverain, ainsi que celui d'anoblir, d'accorder des titres honorifiques, et de donner des rangs et des grades.

ART. 24. Le souverain dispose des revenus de l'État, conformément aux budgets spéciaux des lieutenances, et au budget général de l'empire, après qu'ils ont été revêtus de son approbation suprême.

ART. 25. Néanmoins, le premier budget général de l'empire qui sera fait en exécution des présentes, soit sur les budgets spéciaux des lieutenances, soit sur ceux des ministères, est spécialement réservé à la seule disposition du souverain.

ART. 26. Pour déterminer les attributions législatives du souverain, les règles générales du droit dans l'empire se divisent en trois parties : la première comprend les lois; la seconde comprend les ordon-

nances, statuts et règlements; la troisième comprend les ukases, décrets, ordres et rescrits.

ART. 27. On doit entendre sous le titre de lois toutes les dispositions législatives qui sont basées sur des principes immuables par leur nature, et qui ne peuvent être changées ni modifiées qu'en respectant ces principes, et lorsque, par la suite des temps, l'expérience en a démontré la nécessité, ou bien pour des raisons absolument majeures et impérieuses.

ART. 28. On doit entendre sous la dénomination d'ordonnances, statuts et règlements, les dispositions législatives que les circonstances exigent, soit pour assurer la défense de l'État et l'intégrité de ses frontières, soit pour régler les objets d'ordre et d'administration intérieure.

ART. 29. Enfin sous le titre d'ukases, décrets, ordres et rescrits, on doit entendre tout ce qui est ordonné pour des cas particuliers et accidentels, dans les diverses branches de l'administration de l'État, ou tout ce qui se rapporte à une autorité quelconque ou aux fonctionnaires, ou qui concerne les affaires et intérêts des administrés, et qui peut être changé ou modifié, selon les circonstances.

ART. 30. Les lois se distinguent en lois générales de l'empire, et en lois particulières de province ou de gouvernement. Les lois générales forment le droit commun de l'État, et elles sont applicables dans tous les cas où celles particulières ne prononcent point.

ART. 31. Les lois générales se constituent par le concours du souverain et de la diète générale, dont sera parlé ci-après.

ART. 32. Les lois particulières de province ou de gouvernement se forment par le concours du souverain et des diètes de lieutenance.

ART. 33. Le droit de rendre des ordonnances, statuts et règlements, des ukases, décrets, ordres et rescrits, est exclusivement attribué au souverain, qui peut le déléguer en tout ou partie.

ART. 34. Les lois générales et particulières sont contre-signées du ministre chef de l'administration générale de la justice. Les ordonnances, statuts et règlements, ainsi que les ukases, décrets, ordres et rescrits, sont contre-signés par les ministres respectifs, qui sont responsables de tout ce que ces ordonnances, statuts et règlements, ukases, décrets et rescrits, contiennent de contraire aux principes constitutifs de l'empire et aux lois.

CHAPITRE II.

Du Conseil d'État.

ART. 35. Le Conseil d'État, présidé par le souverain, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes ou secrétaires d'État, ainsi que des autres personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

ART. 36. Le Conseil d'État se divise en assemblée générale et en conseil d'administration, ou comité des ministres.

a) Conseil d'administration.

ART. 37. Le conseil d'administration, qui est pré-

sidé par le souverain, se compose des ministres chefs des administrations générales de l'État, et des autres personnes qui y sont spécialement appelées par le souverain.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative, le souverain seul décide; il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir dans le conseil d'administration à un lieutenant ou tout autre qu'il en juge digne. Celui-ci est tenu de prendre ses résolutions dans le conseil, conformément aux principes constitutifs de l'empire et aux lois.

ART. 39. Le conseil d'administration de l'État ou comité des ministres a le droit d'annuler les actes émanés des lieutenants en conseil, dans le cas où ils sont contraires aux lois, ordonnances, statuts, etc.... qui lui ont été donnés ou transmis. Il peut aussi annuler dans le même cas les actes des administrations inférieures, lorsque les autorités intermédiaires ont négligé de le faire.

ART. 40. Si ces actes compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le comité des ministres peut suspendre les fonctionnaires de l'administration autres que les lieutenants, à la charge de rendre compte au souverain sans délai, et d'en informer l'assemblée générale du Conseil d'État, si cette mesure frappe sur des fonctionnaires dont la mise en jugement lui soit attribuée.

ART. 41. Dans le cas du précédent article, si la suspension devait frapper sur un lieutenant, le comité des ministres rend compte au souverain et fait un rapport au sénat, auquel est attribuée la mise en juge-

ment des lieutenants, conformément à l'article 145 ci-après.

b) *Assemblée générale du Conseil d'État.*

ART. 42. L'assemblée générale du Conseil d'État sera composée des membres désignés en l'art. 35. Elle sera présidée par le souverain, un lieutenant ou délégué spécial, ou par le premier des membres dans l'ordre d'ancienneté. Les attributions du Conseil d'État, indépendamment de celles qu'il exerce actuellement d'après le règlement de 1809, sont : 1° de discuter, de rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale de l'empire; 2° de statuer sur le cas de conflit de juridiction; 3° de prononcer sur la mise en jugement des fonctionnaires de l'administration nommés par le souverain ou par le comité des ministres, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de responsabilité, sur les rapports qui lui sont faits à cet égard par le conseil d'administration ou comité des ministres; sont exceptés les fonctionnaires dont la mise en jugement est attribuée au sénat par l'art. 145 ci-après, et à l'assemblée générale du comité d'administration de lieutenances, art. 60; 4° d'examiner et vérifier annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration; 5° de faire ses observations sur tous les abus qui existent ou s'introduisent dans l'administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'État ou des lois, et d'en faire un rapport général au souverain, qui déterminera les mesures à prendre,

en distinguant les objets qui seront de nature à être renvoyés au sénat, à la diète ou aux autres autorités.

ART. 43. L'assemblée générale du Conseil d'État délibère en outre sur tous les objets qui lui sont communiqués par le souverain, ou sur la demande qui lui est faite par un ministre chef de l'administration générale, conformément au règlement sur les ministères.

ART. 44. Les arrêtés de l'assemblée générale du Conseil d'État sont soumis à l'approbation du souverain ou de son délégué en fonction; il n'y a d'exception que pour les arrêtés relatifs, soit à la mise en jugement des fonctionnaires, soit au conflit de juridiction (art. 42, n^o 2 et 3), qui sont exécutés de suite.

CHAPITRE III.

Des Ministères ou Administrations générales.

ART. 45. L'exécution des lois est, conformément au règlement du 25 juin 1811 sur les ministères, confiée aux autorités ci-après désignées, savoir : 1^o l'administration générale des cultes et de l'instruction publique; 2^o l'administration générale du département de la guerre; 3^o l'administration générale du département de la marine; 4^o l'administration générale du département de la justice; 5^o l'administration générale du département des finances et du trésor; 6^o l'administration générale de la révision des comptes publics; 7^o l'administration générale du département de l'intérieur; 8^o l'administration générale du département de

la police ; 9° l'administration générale du département des communications par terre et par eau ; 10° le ministère des affaires extérieures. Chacune de ces administrations générales, avec le département qui la compose, sera dirigée et présidée par un ministre ou président en chef.

ART. 46. Les ministres chefs d'administration générale de l'empire, ainsi que les chefs des départements et les directeurs des actes y attachés, sont responsables de toute infraction aux principes constitutifs de l'empire, aux lois, aux ordonnances, statuts et règlements, ainsi qu'aux ukases, ordres, décrets et rescrits émanés du souverain, et, sous ce rapport, ils sont justiciables de la haute cour suprême de justice.

CHAPITRE IV.

Des Lieutenants et des Conseils de lieutenances.

ART. 47. Il y aura, dans chaque arrondissement de lieutenance, un lieutenant du souverain et un conseil qui siégeront dans le chef-lieu.

ART. 48. Le lieutenant et le conseil de lieutenance régissent et administrent les gouvernements confiés à leurs soins, d'après les règles qui leur sont prescrites, et ils veillent à l'exécution des lois et des ordres émanés des autorités supérieures, dans toutes les branches de l'administration publique.

ART. 49. Le conseil est présidé par le lieutenant, et il se divise en conseil d'administration et en assemblée générale.

a) *Conseil d'administration.*

ART. 50. Le conseil d'administration se compose du lieutenant, d'un nombre déterminé de conseillers et de toutes les autres personnes qui y sont spécialement appelées par le souverain. Il y sera attaché en outre un membre directeur des actes.

ART. 51. Les membres du conseil d'administration, comme chefs de section et comme fonctionnaires délégués de chaque ministère, surveillent dans les gouvernements composant l'arrondissement des lieutenances, conformément aux règles prescrites, la marche et la suite de toutes les affaires appartenant à la branche d'administration qui leur est confiée.

ART. 52. Les membres du conseil d'administration n'ont que voix consultative. Le lieutenant décide seul. Il est tenu de prendre ses résolutions dans le conseil, conformément aux principes constitutifs de l'empire, aux lois, et aux pleins pouvoirs du souverain.

ART. 53. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de contre-signer les décrets du lieutenant dans les affaires dépendantes de la partie d'administration qui lui est confiée; dans le cas où il est d'une opinion contraire, il a la faculté d'en faire mention dans le protocole; dès lors toute responsabilité cesse à son égard.

ART. 54. Le lieutenant, en conseil, a le droit d'annuler les ordres et décrets rendus dans la partie administrative par les régences des gouvernements, lorsqu'ils sont contraires aux lois, ordonnances, statuts et règlements, ainsi qu'aux ukases, décrets, ordres et

rescrits émanés de l'autorité suprême; si ces ordres, décrets, actes et décisions sont évidemment abusifs, et qu'ils compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le lieutenant du conseil a le droit de suspendre les fonctionnaires qui y ont concouru, et de les mettre en jugement, excepté néanmoins les gouverneurs, vice-gouverneurs et les conseillers de régence, à l'égard desquels il se borne à faire son rapport au comité des ministres.

ART. 55. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil, et contre-signé par celui des conseillers que l'objet concerne, ou par tout autre qui serait appelé à le remplacer.

ART. 56. Le souverain présent, l'autorité du lieutenant est suspendue, à moins qu'il ne plaise au souverain de la maintenir; mais, en cas de suspension, le souverain travaille en séance du conseil, ou séparément avec les membres qui le composent.

ART. 57. Dans le cas de décès du lieutenant, et jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre, le souverain pourvoit à son remplacement *ad interim* par un président.

b) *Assemblée générale du Conseil de lieutenance.*

ART. 58. L'assemblée générale du conseil de lieutenance se compose des membres désignés en l'art. 50 ci-dessus; plus, d'un nombre particulier de conseillers pris dans les divers gouvernements compris dans l'arrondissement des lieutenances, et dont le choix a été confirmé par le souverain, sur la présentation du comité des ministres.

ART. 59. L'assemblée générale du conseil de lieutenance n'est permanente que pendant le temps des élections et celui de la convocation des diètes; elle se réunit aux autres époques sur l'ordre du souverain, ou sur la convocation du lieutenant. L'assemblée générale délibère sur tous les objets d'administration générale, et sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par ordre suprême, ou par le comité des ministres, ou qui lui sont présentées par le lieutenant, et spécialement sur la répartition et perception des impôts, sur la fixation des charges locales, sur les moyens de les restreindre, sur l'augmentation des revenus, sur l'amélioration de l'agriculture, sur l'accroissement de l'industrie et du commerce, et autres objets semblables.

ART. 60. L'assemblée générale est en outre chargée : 1° de discuter ou rédiger tous les projets de lois particulières et locales, et ceux des règlements concernant l'arrondissement des lieutenances; 2° de statuer sur la mise en jugement des fonctionnaires inférieurs de l'administration pour cause de prévarication, ou autres contraventions, dans l'exercice de leurs fonctions, sur le rapport et la proposition du conseil d'administration; 3° d'examiner annuellement les comptes que chaque conseiller est tenu de rendre sur la partie d'administration qui lui est confiée, et de former des comptes partiels un compte général, relativement à chaque gouvernement compris dans l'arrondissement des lieutenances, lequel compte sera transmis par le lieutenant au comité des ministres; 4° de faire ses observations sur les comptes rendus et sur

les abus qui existent ou qui se sont introduits dans l'administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'empire et des lois, et d'en faire un rapport général; qui sera adressé au souverain par l'entremise du Conseil d'État.

ART. 61. Les décisions de l'assemblée générale du conseil de lieutenance sont soumises à l'approbation du lieutenant; il n'y a d'exception que pour les mises en jugement, qui sont exécutées de suite.

ART. 62. Il y aura pour chaque conseil de lieutenance un secrétaire d'État, qui résidera dans la capitale, et qui sera chargé près du gouvernement des relations et communications de la lieutenance à laquelle il appartiendra; ses fonctions et le mode de ses rapports seront déterminés par des règlements spéciaux.

CHAPITRE V.

Des Administrations de gouvernements.

ART. 63. La loi consacre invariablement le principe de diviser et séparer la partie judiciaire de celle administrative, et de classer comme incompatibles leurs diverses attributions, afin qu'elles ne puissent être confondues dans aucun cas. En conséquence, les règlements spéciaux désigneront les tribunaux qui devront connaître des affaires civiles qui, en vertu de l'art. 97, chap. 5, du règlement sur l'administration des gouvernements, étaient attribuées aux régences.

ART. 64. Cette règle générale admet deux excep-

tions : 1° relativement à la police judiciaire, dont la connaissance est attribuée aux autorités de police des villes et aux régences des districts, qui sont chargées de constater tous les genres de crimes et délits commis dans leurs arrondissements et de traduire les prévenus devant les tribunaux compétents; 2° relativement à la police ordinaire des villes et campagnes.

ART. 65. L'administration du gouvernement est présidée par le gouverneur civil, et elle se compose du vice-gouverneur et d'un nombre déterminé de membres, chefs des expéditions particulières.

ART. 66. Pour accélérer la marche et l'expédition des affaires, l'administration des gouvernements se divisera en deux sections principales : celle administrative, celle des finances. La première, présidée par le gouverneur civil, formera la régence du gouvernement; la seconde, présidée par le vice-gouverneur, formera la chambre des finances.

ART. 67. Chaque section sera divisée en expéditions, dont les chefs formeront les membres de chacune de ses sections.

ART. 68. Les règlements spéciaux détermineront les affaires qui pourront être terminées, soit par les expéditions, soit par les sections, ou qui devront être portées à l'assemblée générale de l'administration. Cette assemblée consistera dans la réunion de deux sections; elle sera présidée par le gouverneur civil, et en son absence par le vice-gouverneur.

ART. 69. L'assemblée générale a le droit de casser et d'annuler les actes ou décrets des administrations inférieures, dans le cas où ils sont contraires aux lois,

aux ordonnances, statuts et règlements, ainsi qu'aux ukases, décrets, ordres et rescrits, qui leur ont été donnés ou transmis. Si ces actes compromettent la sûreté publique, le gouverneur est tenu de faire son rapport au lieutenant en conseil, et de provoquer la suspension des fonctionnaires.

ART. 70. Les membres de l'administration de gouvernement n'ont que voix consultative, tant dans les sections que dans l'assemblée générale. Le président seul décide. Il est tenu de rendre ses décisions conformément aux dispositions de la charte constitutionnelle et des lois, et elles ne doivent rien contenir qui y soit contraire.

ART. 71. Les chefs d'expédition sont tenus de contre-signer les ordres et décrets émanés des sections ou de l'assemblée générale dans la partie qui concerne leur expédition; s'il arrive qu'un chef d'expédition soit d'une opinion contraire à la décision qu'il est obligé de contre-signer, il a la faculté de faire insérer son opinion motivée dans le protocole. Dès lors, il est libéré de toute responsabilité.

CHAPITRE VI.

Des Autorités administratives dans les districts, cantons et villes.

ART. 72. Il y aura dans chaque ville, chef-lieu de district, une autorité administrative, qui sera désignée sous le titre de régence du district. Elle sera présidée par le capitaine du district, et elle se com-

posera d'assesseurs, dont le nombre sera déterminé en raison de l'étendue du district et de sa population.

ART. 73. La régence, ainsi que le capitaine de district, doivent se conformer aux instructions qui leur sont transmises. Ils sont subordonnés au chef et à l'administration des gouvernements, et ils sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres qu'ils en reçoivent.

ART. 74. Chaque district se divise en plusieurs cantons, en raison de son étendue et de sa population, et chaque canton a une administration qui se compose de l'isprawnik du canton, de son adjoint et de plusieurs centurions et décurions pris de chaque bourg et village dépendant de l'arrondissement du canton.

ART. 75. L'administration du canton est une autorité intermédiaire entre celle de district et les administrés des bourgs et villages du canton. Elle envoie, par l'entremise des centurions et décurions, aux baillys et aux maires des bourgs et villages, qui forment le dernier chaînon de l'administration, les ordres émanés de l'autorité suprême, et elle veille à leur exécution. Au surplus, elle maintient l'ordre dans son arrondissement, et elle assure le repos et la tranquillité publique.

ART. 76. Dans chaque ville de première et deuxième classe, il y aura, outre la mairie ou le magistrat, une autorité de police de ville, qui sera sous les ordres du préfet de police (horodniczy), et qui se composera de deux assesseurs de la mairie réunis au préfet, conformément au § 34 de l'ordonnance concernant les habitants des villes.

ART. 77. Les attributions des autorités inférieures dont vient d'être parlé, ainsi que les limites et les degrés de leurs pouvoirs et leur responsabilité, qui sont réglés par les lois existantes, seront encore plus particulièrement déterminés par les règlements spéciaux qui interviendront en conformité des principes consacrés par la présente charte.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES GARANTIES PAR LA SOUVERAINETÉ.

ART. 78. La religion orthodoxe grecque-russe sera à jamais la religion dominante de l'État, du souverain et de la famille impériale. Elle sera constamment l'objet des soins et de l'affection particulière du gouvernement, sans néanmoins nuire à la liberté des autres cultes. La différence des cultes chrétiens n'en opère aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 79. Les ministres de tous les cultes sont sous la surveillance et la protection des lois et du gouvernement.

ART. 80. La loi protège également tous les citoyens sans aucune distinction.

ART. 81. La loi russe fondamentale qui veut que personne ne soit puni sans être jugé, et le principe consacré dans le règlement sur l'administration des gouvernements, § 401, qui porte que personne ne

soit emprisonné et privé de sa liberté sans qu'on lui fasse connaître le délit dont il est accusé, et sans qu'on procède à son interrogatoire dans les trois jours de son arrestation, s'appliquent à tous les habitants sans exception, dans les termes suivants.

ART. 82. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

ART. 83. Toute détention arbitraire est un crime qui sera puni des peines portées au Code pénal.

ART. 84. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

ART. 85. Tout individu arrêté sera renvoyé dans les trois jours, ou présenté au plus tard dans les six jours, si la procédure a exigé ce délai, au tribunal compétent, pour y être examiné ou jugé dans les formes prescrites, sous peine de forfaiture de la part du fonctionnaire qui aura négligé d'exécuter ponctuellement cette disposition. Si le prévenu est disculpé par les premières enquêtes, il sera mis sur-le-champ en liberté.

ART. 86. Dans tous les cas déterminés par la loi, on mettra en liberté provisoire celui qui fournira caution.

ART. 87. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée par un tribunal compétent.

ART. 88. La voie de grâce est ouverte en faveur des individus condamnés à la peine capitale, à l'exil ou

aux travaux forcés pour plus de quinze années et à vie.

ART. 89. La liberté de la presse est garantie. La loi déterminera les moyens d'en réprimer les abus.

ART. 90. Tout sujet russe est libre de s'établir en pays étranger et d'y transporter sa personne, sa fortune, en se conformant aux règles établies à cet égard.

ART. 91. La nation russe aura à perpétuité une représentation nationale. Elle consistera dans une diète composée du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, sera formée du sénat; la seconde, nommée chambre des nonces, sera composée des nonces et des députés des communes.

ART. 92. Les emplois civils, publics et militaires, ne peuvent être exercés que par des individus sujets de l'État.

ART. 93. Tout étranger, après s'être naturalisé, jouira, à l'égal des autres habitants, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent; il pourra, comme eux, rester dans le pays, en sortir et y rentrer, en se conformant aux règles établies. Il pourra en outre acquérir des immeubles.

ART. 94. Tout étranger naturalisé qui saura la langue russe pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques, après cinq années de résidence, s'il est d'ailleurs d'une conduite irréprochable.

ART. 95. Néanmoins, le souverain pourra, de son propre gré ou sur la présentation du conseil de l'empire, admettre aux fonctions publiques des étrangers distingués par leurs talents.

ART. 96. Les fonctionnaires publics dans la partie administrative ne peuvent être destitués que par la même autorité qui leur a conféré leur emploi. Elle est tenue de se conformer aux règles établies à cet égard. Tout fonctionnaire public, sans exception, est responsable de sa gestion.

ART. 97. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle existe sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucun individu n'y peut porter atteinte, sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique, et puni comme tel.

ART. 98. Néanmoins, le gouvernement a droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété, pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les règles de l'application de ce principe.

TITRE IV.

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

CHAPITRE 1^{er}.

De la Diète.

ART. 99. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé dans l'art. 91 ci-dessus.

ART. 100. La diète de l'empire se divise en diètes particulières de lieutenances, qui se réuniront tous les trois ans, et en diète générale, qui se réunira tous les cinq ans.

ART. 101. Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain; il l'exerce néanmoins concurremment avec les deux chambres de la diète de l'empire, ainsi qu'il est dit art. 13.

SECTION I.

Des Diètes de lieutenances.

ART. 102. Les diètes de lieutenances seront composées du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, sera formée du département du sénat, qui siégera dans le chef-lieu des lieutenances. La seconde, nommée chambre des nonces, se formera de deux tiers de nonces et députés, dont le souverain fera choix parmi ceux qui seront élus dans l'arrondissement des lieutenances.

ART. 103. Les diètes de lieutenances délibèrent sur tous les projets de lois générales, lorsque la communication leur en est faite par le Conseil d'État, d'après l'ordre du souverain, par le conseil d'administration de lieutenance. Elles délibèrent encore, d'après la communication du souverain, sur l'augmentation, réduction et répartition des impôts, contributions, taxes et charges locales, sur la formation du budget spécial de lieutenance en recettes et dépenses, et, en général, sur tout ce qu'il plait à S. M. I. de leur faire communiquer.

ART. 104. Les diètes de lieutenances délibèrent encore sur les communications qui leur sont faites de la part du souverain, en conséquence du rapport général rédigé par l'assemblée générale du conseil de lieutenance, en vertu de l'art. 60, relativement aux comptes annuels rendus sur les diverses branches de l'administration. Enfin, chaque diète de lieutenance, après avoir statué sur tous ces objets, procède à l'examen des cahiers d'observations, demandes et réclamations dont les nonces et députés des communes ont été chargés par leurs commettants. Il en est formé des extraits exacts qui sont transmis à l'assemblée générale du conseil de lieutenance, et par elle adressés au Conseil d'État, pour être présentés au souverain, qui détermine les mesures auxquelles ces réclamations peuvent donner lieu.

ART. 105. Les projets de lois particulières de lieutenance sont rédigés dans l'assemblée générale du conseil de lieutenance, et portés à la diète, d'après l'ordre du souverain, par les membres de ce conseil.

ART. 106. Pour discuter ces projets dans les diètes de lieutenances, chaque membre nomme au scrutin trois commissions; elles seront composées dans la chambre haute de trois membres, et dans la chambre des nonces de cinq, savoir : 1^o commission de législation, 2^o commission d'administration, 3^o commission des finances. Chaque chambre donne communication de ses nominations au conseil d'administration. Les commissions se mettent en relation permanente avec le conseil de lieutenance.

ART. 107. Les projets présentés par ordre du sou-

verain ne peuvent être modifiés, sur les observations des commissions respectives de la diète, que par le conseil de lieutenance.

ART. 108. Les membres du conseil d'administration dans les deux chambres des diètes de lieutenances, et les commissaires dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit ; les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

ART. 109. Les membres du conseil d'administration ont le droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres, lors de la délibération sur les projets de lois. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

ART. 110. Le rapport général de la situation du pays, relativement à l'arrondissement de chaque lieutenance, fait par les conseils respectifs d'administration, est communiqué préalablement au département du sénat, et lu dans les chambres réunies de chaque diète de lieutenance.

ART. 111. Chaque chambre des diètes de lieutenances fait examiner ce rapport par les commissions des chambres respectives. Mais le travail qui doit être fait sur ce rapport par les commissions réunies ne peut être présenté aux chambres respectives qu'après avoir été accepté et signé de tous les membres composant les commissions. Chaque chambre, après avoir examiné ce travail, et après avoir recueilli les remarques qui sont faites, donne son opinion, et transmet le tout au souverain.

ART. 112. La chambre des nonces et députés de chaque lieutenance, avant la clôture de chaque ses-

sion, procède au choix et à la nomination des députés présents, dans la proportion du quart de leur nombre.

ART. 113. Il est rédigé un protocole séparé de cette nomination, avec désignation par ordre alphabétique des membres élus. Cet acte, revêtu de toutes les formes légales, est adressé au lieutenant, qui le transmet au souverain par l'entremise du conseil des ministres.

SECTION II.

De la Diète générale.

ART. 114. La diète générale se compose du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, est formée par le département du sénat, séant dans une des deux capitales, auquel se réuniront, pour le temps de la diète seulement, les sénateurs des autres départements qui seront choisis et nommés par le souverain, et dont le nombre sera déterminé par les statuts organiques. La seconde, nommée chambre des nonces, sera formée de la moitié des nonces et députés élus pour la diète générale par les chambres des nonces des diètes de lieutenances. Le choix de ces nonces et députés, dans la proportion de moitié de ceux élus, est réservé au souverain.

ART. 115. La diète générale de l'empire délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles et administratives, qui lui sont adressés de la part du souverain par le Conseil d'État. Elle délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques; sur le meilleur et le plus juste

mode des répartitions; sur la formation du budget général de l'empire en recettes et dépenses, ainsi que sur tous les autres objets qui lui sont renvoyés par le souverain.

ART. 116. La diète générale délibère encore sur les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés pour le bien et l'avantage de leurs commettants, ou dont ils ont été chargés. La diète en forme un extrait exact qu'elle transmet au Conseil d'État; celui-ci soumet cet extrait au souverain, dont il reçoit les ordres relativement aux mesures à prendre à cet égard.

ART. 117. Les projets de lois rédigés au Conseil d'État sont portés à la diète générale, d'après l'ordre du souverain, par les membres de ce conseil.

ART. 118. Pour discuter ces projets dans la diète générale, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées, dans la chambre haute, de trois membres, et la chambre des nonces, de cinq, savoir : 1° commission de législation, 2° commission d'administration, 5° commission des finances. Chaque chambre donne communication de ses nominations au Conseil d'État. Les commissaires se mettent en relation permanente avec le Conseil d'État.

ART. 119. Les projets présentés par ordre du souverain à la diète générale ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'État, sur les observations qui sont présentées par les commissions.

ART. 120. Les membres du Conseil d'État dans les deux chambres de la diète ont seuls le droit de faire

des discours par écrit; les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

ART. 121. Les membres du Conseil d'État ont le droit de siéger et de prendre la parole, dans les deux chambres de la diète, lors de la délibération sur les projets de lois. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

ART. 122. Le rapport général de la situation du pays, fait par le Conseil d'État, est lu dans les deux chambres réunies de la diète générale.

ART. 123. Chaque membre de la diète générale fait examiner par les commissions respectives les rapports qui y sont faits. Ces rapports pourront être imprimés. Mais l'opinion donnée par les commissaires sur ces rapports ne peut être présentée aux chambres qu'après avoir été approuvée et signée par tous les membres composant les commissions. Chaque chambre, après avoir entendu et délibéré tant sur les rapports que sur les remarques et observations auxquelles ils ont donné lieu, adresse son opinion et ses vœux à cet égard au souverain.

ART. 124. Dans la capitale de Saint-Pétersbourg et dans celle de Moscou, qui sont, avec leurs gouvernements, exceptées des lieutenances, il y aura tous les trois ans une diète centrale, qui sera considérée comme diète de lieutenance, et qui procédera de la même manière, exercera les mêmes attributions. Cette diète sera composée du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, sera formée du département du sénat siégeant dans la capitale. La seconde, nommée chambre des nonces, sera formée

de deux tiers des nonces et des députés choisis par le souverain parmi ceux élus dans la capitale et dans les districts dépendant de son gouvernement.

ART. 125. Chaque chambre des nonces des diètes centrales des capitales choisit, dans la proportion du quart de ses membres, les nonces et les députés destinés pour la diète générale. Le souverain fera choix de la moitié.

SECTION III.

Dispositions communes à la Diète générale et aux Diètes de lieutenances.

ART. 126. Il n'appartient qu'au souverain seul de convoquer les diètes ordinaires et les diètes extraordinaires, de les proroger, ajourner et dissoudre. Leur session est de trente jours.

ART. 127. Les diètes ne peuvent s'occuper que des objets compris dans leurs attributions, ou dans les lettres de leur convocation.

ART. 128. Aucun membre des diètes ne peut, pendant leur durée, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, sans l'aveu de la chambre à laquelle il appartient.

ART. 129. Il dépend du souverain de faire porter les projets de lois, soit aux chambres du sénat, soit à celles des nonces. Sont exceptés, néanmoins, les projets de lois sur les finances, qui doivent passer préalablement aux chambres des nonces.

ART. 130. L'envoi fait par le souverain d'un projet de loi aux diètes n'en opère ni l'approbation, ni la con-

firmation. En conséquence, les diètes ont la pleine faculté de discuter ces projets, et d'émettre librement leur opinion, quelle qu'elle soit.

ART. 131. Les deux chambres des diètes délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en commissions particulières sur la demande du dixième des membres présents.

ART. 132. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Les projets ainsi adoptés par une chambre passeront à l'autre chambre, qui délibérera et statuera de la même manière. La parité des voix empêchera l'admission du projet.

ART. 133. Un projet adopté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit être simplement adopté ou rejeté.

ART. 134. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du souverain.

ART. 135. Si le souverain donne sa sanction, le projet est converti en loi, et publié suivant le mode prescrit. Si le souverain refuse sa sanction, le projet tombe.

CHAPITRE II.

Du Sénat.

ART. 136. Le sénat se compose des grands-ducs de la maison impériale et de toutes les personnes qui, après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité requi-

ses, sont élevées à cette dignité par le souverain. Les fonctions de sénateur sont à vie.

ART. 137. Le nombre des sénateurs est fixé par le souverain; il ne doit pas dépasser le quart du nombre des nonces et des députés de l'empire.

ART. 138. Le sénat se divise en plusieurs départements, dont un siège à Saint-Pétersbourg et l'autre à Moscou. Il siègera en outre un département du sénat dans chaque chef-lieu de lieutenance.

ART. 139. Pour pouvoir être élevé à la dignité de sénateur il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans révolus, avoir subi les examens des grades inférieurs, avoir servi avec distinction dans les parties civiles ou militaires, et il faut jouir d'un revenu en immeubles de mille roubles d'argent. Sont exceptées de cette règle les premières nominations qui auront lieu en vertu de la présente charte.

ART. 140. Les grands-ducs de la maison impériale ont le droit de siéger et de voter au sénat après avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

ART. 141. Le sénat, pendant la diète, forme la chambre haute, et il participe, conjointement avec la chambre des nonces, au pouvoir législatif exercé par le souverain.

ART. 142. Chaque département du sénat sera présidé par celui de ses membres que le souverain désignera, et, en cas d'absence, par le plus ancien en service.

ART. 143. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres qui sont particulièrement déterminées.

ART. 144. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du souverain, et pendant la diète. Pour remplir ses autres devoirs, chaque département du sénat est convoqué par son président au su du lieutenant.

ART. 145. Le département du sénat siégeant à Saint-Pétersbourg, auquel se réunissent au besoin d'autres sénateurs, nommés par le souverain, statueront, d'après la proposition du souverain ou la réquisition des diètes, sur la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs des départements et des secrétaires d'État, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou de toute autre action sujette à responsabilité.

ART. 146. Chaque département du sénat statue définitivement, dans chaque lieutenance, sur toutes les affaires qui concernent les assemblées de la noblesse et celles communales. En conséquence, il vérifie les certificats de noblesse, statue sur les droits d'admission aux assemblées, et règle toutes les difficultés y relatives.

ART. 147. Enfin, les sénateurs désignés par le souverain exercent à tour de rôle les fonctions de juges dans les cours suprêmes de justice.

CHAPITRE III.

Dé la Chambre des nonces.

SECTION I.

Des Chambres de nonces dans les Diètes de lieutenances.

ART. 148. Dans une diète de lieutenance, la chambre des nonces se compose de deux tièrs des nonces et députés choisis par le souverain parmi ceux élus par les assemblées nobles et communales du district, ainsi qu'il est exprimé par l'art. 102 ci-dessus.

ART. 149. Dans une diète de lieutenance, la chambre des nonces est renouvelée, à chaque session, par moitié. En conséquence, et pour la première fois seulement, on déterminera par la voie du sort les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi une moitié ne restera en fonction que pendant trois ans, et l'autre moitié pendant six ans. Néanmoins, les membres sortis par la voie du sort pourront être réélus.

ART. 150. A la seconde session de la diète de lieutenance, et successivement, ce ne sera plus le sort, mais l'ancienneté, qui désignera les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la session suivante. Les membres sortis pourront être réélus.

ART. 151. Il sera procédé de la même manière que celle exprimée aux deux articles précédents pour les chambres de nonces des diètes centrales.

SECTION II.

De la Chambre des nonces dans la Diète générale.

ART. 152. La chambre des nonces se compose, dans la diète générale, des nonces et députés choisis par le souverain parmi ceux élus dans chaque diète de lieutenance, ainsi qu'il est dit en l'art. 144 ci-dessus.

ART. 153. Dans la diète générale, la chambre des nonces est renouvelée, à chaque session, par moitié. En conséquence, et pour la première fois seulement, on déterminera par la voie du sort les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi une moitié ne restera en fonction que pendant cinq ans, et l'autre moitié pendant dix ans. Néanmoins, les membres sortis pourront être réélus.

SECTION III.

Dispositions communes aux Chambres des nonces.

ART. 154. Pour pouvoir être élu membre d'une chambre des nonces il faut avoir atteint l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen, et payer en contribution foncière ou autre la quantité qui sera déterminée par chaque lieutenance, d'après les localités et la population.

ART. 155. Aucun fonctionnaire public, civil ou militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans qu'il ait préalablement obtenu le consentement de l'autorité dont il dépend.

ART. 156. Si un nonce ou un député qui, avant

son élection, n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il doit être remplacé par un autre.

ART. 157. Le souverain, ou son lieutenant par ses ordres, a le droit de dissoudre la chambre des nonces. S'il use de ce droit, les chambres se séparent, et il est procédé, sur la convocation du souverain, à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des Diétines ou Assemblées de la noblesse.

ART. 158. Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétines, choisissent trois nonces pour la diète. Ils procèdent ensuite aux autres élections qui leur sont attribuées par les statuts ou règlements spéciaux.

ART. 159. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation faite par ordre du souverain. Cette convocation fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

ART. 160. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

ART. 161. Le livre des nobles du district est formé suivant l'ordre prescrit. Ce livre sera soumis à l'examen et à l'approbation du département du sénat dans le chef-lieu de lieutenance.

ART. 162. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le souverain ou ses lieutenants, s'il leur en donne le pouvoir.

ART. 163. Les diétines se forment en comité particulier pour rédiger leur cahier d'observations et réclamations tant sur les abus d'autorité et d'administration dont ils ont acquis des preuves incontestables, qu'ils joignent, que sur tout ce qui peut intéresser ou accroître la sûreté et la prospérité des habitants de toutes les classes du district. Le cahier est signé des membres de l'assemblée, mis sous enveloppe, cacheté de cinq empreintes différentes, adressé à la diète de lieutenance, et confié aux nonces élus, qui le remettent, séance tenante, au maréchal de la diète, qui en donne récépissé et en est responsable. Les diétines conservent les originaux de leurs cahiers.

CHAPITRE V.

Des Assemblées communales.

ART. 164. Les assemblées municipales, qui se réunissent tous les trois ans en vertu du règlement concernant les villes, en date du 21 avril (2 mai) 1785, pour procéder aux élections qui y sont prescrites, et pour présenter au gouverneur le tableau de leurs besoins, se constitueront en assemblées communales, d'après le mode qui sera prescrit tant par ces présentes que par les statuts organiques, à l'effet de nommer pour le district trois députés à la diète.

ART. 165. Sont admis aux assemblées communales pour l'élection des députés : 1° les habitants domiciliés dans la ville, c'est-à-dire qui y sont propriétaires de maison ou de tout autre immeuble, ainsi que les citoyens non nobles propriétaires de maison ou autre immeuble qui habitent dans l'intérieur du district; 2° toutes les classes connues sous le titre de citoyens ou bourgeois distingués, comme : les savants munis de patentes des académies ou des universités, les artistes des trois arts principaux, l'architecture, la sculpture, la peinture; les banquiers, capitalistes et propriétaires de navires; 3° les négociants et marchands des deux premières guildes; 4° les chefs d'ateliers.

ART. 166. Tous les israélites, sans exception, encore qu'ils soient inscrits dans les guildes et propriétaires, sont exclus des assemblées communales et de toute participation à l'exercice des droits politiques.

ART. 167. Dans les villes où la population excède huit mille âmes, les capitales exceptées, il sera ouvert, pour l'élection des députés à la diète, une assemblée communale par section de ville ou siège, dans laquelle seront admises les diverses classes de citoyens désignées en l'art. 165 ci-dessus qui habitent dans la section. Elles procéderont à la nomination de trois électeurs destinés à former l'assemblée générale de la commune. Cette assemblée, composée de tous les électeurs nommés dans les sections, procédera à la nomination de trois députés à la diète. Elle exercera en outre les autres attributions qui pourront lui être conférées par les statuts ou règlements spéciaux.

ART. 168. Dans les villes dont la population ne s'élèvera qu'à huit mille âmes et au-dessous, les assemblées communales, composées ainsi qu'il est dit à l'art. 165 ci-dessus, procéderont directement à la nomination des trois députés à la diète sans le concours d'électeurs.

ART. 169. A l'égard des capitales de Saint-Pétersbourg et de Moscou, il sera ouvert une assemblée communale par chaque section de ville ou siège. Chacune d'elles nommera un député à la diète.

ART. 170. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales s'il n'est inscrit dans le livre civil communal, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 171. Le livre des votants admis aux assemblées communales sera formé dans l'ordre prescrit par les maires ou magistrats des villes. Ce livre est soumis à l'approbation du département du sénat.

ART. 172. Les assemblées communales d'élection des députés seront présidées par un maréchal nommé par le souverain, ou par ceux auxquels il en délèguera le pouvoir.

ART. 173. Les assemblées communales se formeront en comité particulier pour rédiger leur cahier d'observations et réclamations sur les abus d'autorité et d'administration, et sur tous les objets qui pourraient intéresser les habitants de l'arrondissement, en observant de n'exposer que des faits constatés et prouvés, et de ne porter ou n'admettre que des plaintes justes et fondées. Leur cahier sera cacheté, confié aux

députés, et par eux remis ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 164, à l'égard des diétines.

TITRE VI.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE 1^{er}.

Des Tribunaux en général.

ART. 174. Les tribunaux et les juges exercent leurs fonctions conformément aux lois et indépendamment de toute influence des autorités.

ART. 175. Cependant, comme l'action des tribunaux doit être fondée sur l'exécution positive et textuelle des lois, ils sont responsables de toutes violations ou interprétations arbitraires desdites lois, et de tous abus, délits ou contraventions par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 176. Les tribunaux se composent de juges nommés par le souverain, d'après les règles établies sur les examens, et de juges élus conformément aux réglemens spéciaux.

ART. 177. Aucun juge ne peut être destitué que pour forfaiture jugée par un tribunal compétent. Les cas de suspension seront déterminés dans l'organisation judiciaire.

ART. 178. La discipline sur les juges, ainsi que la

représentation des prévarications par eux commises, est attribuée aux cours suprêmes et au ministère de la justice.

CHAPITRE II.

Des Cours suprêmes de justice.

SECTION I.

De la Haute Cour suprême de justice de l'empire.

ART. 179. Il y aura une haute cour suprême de justice de l'empire, composée d'un président, de sénateurs et autres personnages nommés par le souverain.

ART. 180. Il sera placé près de la haute cour un procureur général ayant le caractère d'accusateur public.

ART. 181. La haute cour connaîtra de tous les crimes d'État et de tous les délits commis par les grands fonctionnaires, dont la mise en jugement est attribuée au sénat par l'art. 145, chap. II, du titre IV, et à l'assemblée générale du conseil d'État par l'art. 42, chap. II, du titre II.

ART. 182. La haute cour siégera dans la capitale de Saint-Pétersbourg, ou se réunira dans tout autre lieu, sur la convocation du souverain. Elle n'aura que des sessions temporaires.

ART. 183. La haute cour prononcera en dernier ressort, mais ses jugements ne pourront être exécutés

qu'après avoir été soumis à l'approbation du souverain.

SECTION II.

Des Cours suprêmes de justice dans les lieutenances.

ART. 184. Il y aura, dans chaque chef-lieu de lieutenance, une cour suprême de justice. Elle sera composée de sénateurs désignés par le souverain, qui y siégeront à tour de rôle, et de juges choisis parmi les présidents des cours d'appel.

ART. 185. La cour suprême de justice connaîtra de toutes les causes en matière civile, criminelle et correctionnelle, qui y seront portées par voie de cassation ou révocation des cours d'appel et autres tribunaux inférieurs de lieutenances, hors les causes qui sont de la compétence de la haute cour de justice de l'empire.

ART. 186. Les jugements de la cour suprême de justice de lieutenance seront rendus en dernier ressort, et elle statuera sur le fond des affaires sans renvoyer à d'autres tribunaux.

CHAPITRE III.

Des Cours d'appel et des Tribunaux inférieurs.

ART. 187. Les cours criminelles et civiles d'appel, les tribunaux de la cour dans les capitales, ceux criminels et civils de première instance, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les tribunaux de con-

science et toutes autorités judiciaires seront organisés ou modifiés par un règlement spécial, d'après les principes consacrés par la présente charte.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 188. La présente charte constitutionnelle et les principes qu'elle a consacrés seront développés par des statuts organiques ou règlements spéciaux.

ART. 189. Des ordonnances particulières désigneront successivement les provinces et gouvernements qui, après avoir été réunis en lieutenances, seront admis à l'exercice des droits politiques.

ART. 190. Toutes les lois, ukases et règlements antérieurs, qui sont contraires aux dispositions des présentes, sont annulés et abrogés.

Croyant dans notre conscience que les dispositions fondamentales ci-dessus répondent à nos vues paternelles, qui ont pour objet d'assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de nos sujets, ainsi que l'inviolabilité de leurs personnes et de leurs propriétés, et de maintenir la plénitude de leurs droits civils et politiques, nous leur avons donné et donnons la présente charte, que nous considérons pour nous et nos successeurs comme loi fondamentale et constitutionnelle de notre empire, nous réservant de la compléter, et enjoignons à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

(C'est avec le plus grand étonnement que nous trouvons, par suite d'une comparaison fortuite de cette Charte constitutionnelle, signée par l'empereur Alexandre, et la Constitution de Trézène, rédigée en Grèce en 1827, et qui forme la *Magna Charta* des libertés de ce pays, que la substance de plusieurs articles de la première de ces Chartes se trouve mot à mot répétée dans l'autre. Nous avouons ne pas être en état de résoudre cette énigme historique, si importante pour les destinées de la Russie, et si pleine d'un profond intérêt pour l'Europe orientale. Ce qui est bien connu du sénat de Saint-Petersbourg, c'est que c'est la faction antinationale, et exclusivement dévouée aux intérêts de l'empereur Nicolas, qui a détruit l'effet des intentions bienveillantes de l'empereur Alexandre relativement au partage de l'empire et à l'émancipation de tous ses sujets.

Le but de l'empereur Nicolas fut d'incorporer toute la Turquie d'Europe à l'empire des Slaves. Mais l'admirable sagacité de la diplomatie russe s'est trouvée néanmoins en défaut dans l'appréciation de l'intelligence, du caractère et de l'énergie de l'illustre chef de l'Église mahométane, du réformateur de l'islamisme, le sultan Mahmoud.

C'est par les soins de ce monarque qu'on voit surgir en Orient, sur les bases de cette liberté de commerce que le grand législateur de l'Arabie a léguée à ses descendants, une puissance entièrement nouvelle, qui, greffant sur les antiques et solides fondements des libres institutions municipales les meilleures parties de la civilisation de l'occident de l'Europe, a dépassé de beaucoup son voisin gigantesque dans les réformes commerciales, financières et administratives.)



DERNIERS JOURS

DE LA VIE

DE L'EMPEREUR ALEXANDRE

Quand S. M. l'empereur Alexandre entreprit son voyage de Taganrog, ses vues s'étendaient sur la plus grande échelle. Elles comprenaient l'accomplissement des obligations qu'il avait contractées vingt-cinq ans auparavant, et qui furent soumises aux modifications que ce laps de temps avait rendues nécessaires.

A la mort de Paul I^{er}, Nicolas fut destiné pour être le successeur direct d'Alexandre, même au préjudice de ses propres descendants légitimes. Démentir ce fait jusqu'à son accomplissement était le jeu constant de l'hypocrisie et de la politique (1).

Il avait été également décidé, à la mort de Paul, qu'après le règne d'Alexandre I^{er}, l'héritage des czars serait partagé en un empire de Russie proprement dite et un autre empire composé des provinces polo-

(1) Jamais, peut-être, un secret ne fut gardé avec une fidélité aussi étonnante. Le roi de Prusse, propre beau-père de l'empereur Nicolas, se trouvait à la chasse au moment où le courrier de Saint-Pétersbourg, annonçant l'avènement de Nicolas au trône, arriva à Berlin. Le roi fut incrédule au point qu'on eut de la peine à le dissuader de faire arrêter cet officier russe comme imposteur.

(Note de l'Edit. angl.)

naises et de toutes les dépendances de la Russie actuelle. Nicolas devait régner sur l'un de ces empires, tandis que l'autre appartiendrait à l'héritier légitime d'Alexandre, ou, à son défaut, au grand-duc Constantin.

Abandonné aux rêves d'un esprit irrésolu et fantasque, Constantin était destiné à perdre tous ses droits sous les prétextes les plus frivoles, à se repentir plus tard de ses inconséquences, à se placer, par ses tergiversations continuelles, dans un état qui devint le tourment de sa vie, qui compromit toutes ses vues d'avenir et qui entraîna en définitive sa ruine totale.

L'empereur Alexandre, en proie à des intrigues tellement actives que tous ses efforts étaient impuissants à leur opposer de certaines bornes, n'eut point assez d'autorité pour faire exécuter les mesures qui, quoique émanant de lui-même, s'harmonisaient néanmoins avec les engagements dont il n'était que trop réellement délivré, mais que ses scrupules lui représentaient toujours comme existants. Il combattit donc, pendant longtemps, ses propres vœux, et ne se prépara à les satisfaire qu'au moment où ses penchants et ses sentiments d'affection, puissamment ravivés, avaient augmenté au dernier degré les souffrances qu'une contrainte si prolongée lui valut.

Facilement entraîné par les impressions du moment, et disposé surtout à suivre l'avis de son frère, Constantin se soumit avec joie aux brillantes destinées que l'empereur Alexandre lui avait réservées et voulait lui assurer sans autre délai.

L'empereur se proposait de continuer son voyage

jusqu'aux provinces situées sur la mer Caspienne, où il avait une sorte d'intention de fonder un État indépendant au profit du grand-duc Michel. Il voulait ensuite se rendre en Volhynie, au quartier général de l'armée, y faire venir les grands-ducs Constantin et Michel, et proclamer :

1° Nicolas comme son successeur direct au trône des Russies; 2° Constantin comme souverain des provinces polonaises, avec un territoire qui aurait embrassé presque toutes les autres dépendances de l'empire russe en Europe, en mettant en même temps ce frère en possession immédiate des provinces polonaises et de quelques pays au delà (1); tandis que le reste des dépendances ne devait y être définitivement ajouté qu'à la mort de l'empereur Alexandre, époque où l'empire de la Russie proprement dite aurait été circonscrit dans les limites de son organisation dont nous avons parlé ci-dessus (2).

(1) Il est à remarquer que, plusieurs années avant la mort d'Alexandre, Constantin, qui était le commandant en chef de l'armée dans le royaume de Pologne, tel qu'il se trouvait constitué par le congrès de Vienne, fut investi du commandement supérieur de l'armée russe cantonnée en Volhynie et en Lithuanie, et chargé d'exercer une si puissante influence sur les affaires civiles, judiciaires et administratives de ces provinces, qu'il n'y avait d'appel de ses décrets que par-devant l'Empereur lui-même.

(2) Il était impossible, sous le règne de Nicolas, de priver Constantin de cette autorité; aussi, de fait, exerçait-il un pouvoir vicereoyal, ou plutôt discrétionnaire, sur ces provinces. Il avait même un bureau diplomatique, sous la direction du baron de Mohrenheim, qui servait à traiter certaines affaires avec les États avoisinants, comme l'Autriche et la Prusse. Ses agents politiques secrets étaient employés même dans les pays lointains.

(Notes de l'Edit. angl.)

En cédant à un mouvement de générosité peut-être sans exemple dans l'histoire, Alexandre voulait néanmoins garder, durant sa vie, la suprématie de son rang en Europe, et se réserver le gouvernement des provinces situées sur la Baltique (1), qui ne devaient être réunies aux provinces polonaises qu'après sa mort. Le titre d'Empereur, destiné à Constantin, comme souverain des Polonais, annonce qu'il était dans les intentions d'Alexandre de réunir à la Pologne les Principautés (2), et quelques autres provinces de la Turquie d'Europe, ou peut-être même de la Grèce. On peut excuser l'empereur Alexandre de s'être complu dans un rêve qui avait tant captivé l'illustre Catherine, et dont elle aimait tellement à voir le futur espoir dans son petit-fils Constantin.

L'empereur Alexandre, en se décidant à accomplir de son vivant un démembrement de l'empire, prouva d'une manière saillante et irrévocable combien il savait qu'une fois mort, ses vœux les plus chers ne seraient point respectés par Nicolas et son parti. Sa répugnance contre une pareille décision n'a pu guère céder à aucun autre motif.

.
L'affection qu'il venait de concentrer sur la personne

(1) La Courlande et la Livonie.

(2) Les principautés de la Moldavie et de la Valachie ont appartenu autrefois, comme pays tributaires, à la Pologne. On peut dire la même chose de la Prusse, dont les ducs étaient obligés d'assister au couronnement des rois de Pologne, et de recevoir d'eux leur investiture.

(Notes de l'Edit. angl.)

de l'impératrice, et celle plus ardente peut-être encore dont elle le payait de retour, attacha une telle importance aux projets qui étaient destinés à les mettre à l'épreuve, que le voyage de Taganrog devint, en quelque sorte, un pèlerinage de deux époux, le lien d'une *nouvelle union* entre eux, et qu'il créa, par sa nature, un de ces pénibles augures qu'une imagination ardente attache à la crainte de voir manquer l'objet le plus cher de ses désirs (1). La pieuse superstition d'un cœur de femme est extrêmement pardonnable. Si elle est capable d'approfondir l'âme d'un grand homme, on conçoit comment l'Empereur a dû ressentir toute son influence à cette époque; tous deux ils paraissaient comprendre la nature entière de leur position et avoir le pressentiment d'une prochaine solution de leur destinée commune.

Les projets de l'Empereur, dont nous avons parlé plus haut, étaient sincères et généreux. Son erreur consistait sans doute en ce qu'il ne les expliqua pas franchement, avant leur mise à exécution, à ceux dont les principes se trouvaient en opposition nécessaire, quoique secrète, avec les siens : car, si ces adversaires les blâmaient, les redoutaient, et nous pouvons dire les détestaient, ils n'auraient cependant pas poussé l'infamie jusqu'à les faire renverser par des moyens si

(1) Un fait très remarquable, c'est qu'on savait que les affections des époux impériaux s'étaient refroidies depuis plusieurs années, et ne se sont ranimées que juste à l'époque du voyage de Taganrog, où l'impératrice accompagna son mari, au grand étonnement de tout le monde. Elle suivit aussi son époux au tombeau peu de semaines après sa mort!

(Note de l'Edit. angl.)

affreux que ceux dont ils se servirent. Mais, éloignés de toute participation à ses pensées, les ennemis cachés de l'Empereur au sein de sa famille ne virent ses projets qu'à travers une sorte de nuage épais qui ne leur permettait même pas d'en distinguer les ombres et qui les leur représentait sous des formes trop subversives de leurs propres projets pour que leurs consciences déjà souillées eussent pu s'arrêter encore devant les résolutions hideuses qu'on les a vus exécuter.

.
.

L'empereur Alexandre mourut de mort violente. L'impératrice devint la victime du même complot un peu plus tard, mais cependant trop tôt pour garder même les apparences ; et pendant tout le temps qui s'écoula entre la mort de l'Empereur et la sienne, elle se trouvait déjà continuellement entre les mains des bourreaux de son époux.

Les détails qui ont été publiés au sujet de la mort de l'Empereur sont erronés pour la plupart ; mais comme leur inexactitude n'affecte point matériellement le fond de la chose, nous n'en parlerons plus ici. Nous pouvons certifier seulement :

1° Que, parmi les documents qu'on a présentés comme émanant de l'empereur Alexandre et dont on s'est servi comme d'un piédestal pour l'élévation de Nicolas, il y en a plusieurs de faux ; le reste est altéré ou insignifiant ;

2° Que la faiblesse du grand-duc Constantin, travaillé par les intrigues, les promesses et les menaces, paralysa ses intentions directes et personnelles dans

les circonstances dans lesquelles il se trouvait placé alors ; mais que cependant sa *douceur* ou son indifférence n'allèrent point jusqu'à lui faire rendre hommage à Nicolas quant à la Pologne, qui lui était toujours promise conditionnellement, et qu'il croyait, par suite du manque de franchise de Nicolas, pouvoir un jour obtenir *de jure*, comme il la possédait presque *de facto*.

Mais sa faiblesse, qui devenait de plus en plus visible à mesure qu'on intriguait autour de lui, l'amena enfin à accéder à l'arrangement de famille fait originairement à Saint-Pétersbourg, et dont sa mère passait pour l'auteur principal ; ce n'est qu'alors qu'il résigna ses droits à l'empire en faveur de Nicolas, et qu'il déclara même, dans une lettre, son incapacité entière de gouverner. Le prétexte qui servit à lui demander une concession si humiliante fut son mariage avec la fille d'un gentilhomme polonais, qui, n'étant pas du sang royal, fut déclarée incapable de monter sur le trône de Russie. On se prévalut de l'attachement connu de Constantin pour sa femme, et on lui arracha ainsi le sceptre de la Russie, qu'il considérait, dans sa manière de voir, comme une perte bien inférieure à celle que lui aurait infligée sa séparation d'une épouse dont l'influence morale calmait ses passions indomptables.

C'est de cette manière que Nicolas parvint à régner et que Constantin se laissa bercer d'illusions pour l'avenir et satisfaire pour le présent par les dehors du pouvoir dont il se trouvait investi en Pologne.

.

.
La révolution de Varsovie, du 29 novembre, prit naissance dans un mouvement de palais, dont le but fut dérangé et détruit complètement par une insurrection populaire, simultanée et inattendue.

Le but du mouvement avait été d'obtenir du grand-duc un acte qui déterminerait sa véritable position envers Nicolas, et qui, selon les intentions de l'empereur Alexandre, déclarerait l'indépendance de la Pologne et l'avènement de Constantin au trône.

Le grand-duc n'aurait regretté dans cette démarche que la contrainte qui l'y poussait; encore avait-on pris des mesures pour masquer les moyens d'arriver à ce but, ou du moins pour laisser sous ce rapport *du doute* aux yeux de tout le monde : *l'amour-propre* du grand-duc aurait donc été ainsi ménagé.

Mais, au moment où ce projet allait être exécuté *méthodiquement* et pacifiquement, l'émeute qui éclata à Varsovie, et qui fut excitée par une présomptueuse imprudence, amena l'attaque du palais, et, pour échapper aux excès populaires, Constantin se réfugia parmi quelques soldats; puis on vit se succéder les désordres d'une *révolution*. Mais il ne s'agissait plus de l'exécution d'un *plan*!..... Nous nommerons plus tard les traitres ou les ambitieux qui se sont opposés alors à l'adoption d'un *mezzo termine*, qui aurait encore pu tout concilier, qui aurait préservé le pays d'une infinité de maux et qui aurait jeté les fondements de son état prospère à l'avenir. Mais le sort en avait disposé autrement. Le projet n'avait pas réussi!

.

Toutes les intentions du grand-duc, démasquées à Saint-Pétersbourg, paraissaient trop évidemment menacer l'existence du pouvoir de Nicolas pour lui permettre de balancer un instant à les faire échouer en définitive par le mode usité chez son parti.

Constantin (1), Diebitsch (2), Kolzakoff, et plusieurs autres personnages, périrent victimes de l'assassinat.

Quant à la princesse de Löwitch, épouse du grand-duc, son sort fut pareil à celui de l'impératrice. Elle descendit dans les tombeaux ensanglantés de la Moscovie, juste à l'intervalle de temps qui sépara la mort de l'empereur Alexandre de celle de sa femme.

Constantin, qui était le favori de l'empereur Paul, avait pour lui un parti puissant en Russie. À la mort d'Alexandre, lorsqu'il y eut doute sur l'ordre de sa succession, le nom de Constantin servit au parti libéral de prétexte pour son entreprise.

On sait que les principaux chefs de ce parti ont péri sur le gibet ou ont été envoyés en Sibérie. *Ce qu'on ignore, c'est qu'ils ont été tous compromis par le grand-duc Constantin*, comme nous aurons occasion de le prouver dans une autre publication.

(1) Constantin mourut après avoir mangé une assiette de fraises.

(2) Diebitsch mourut après une revue du reste de son armée et un dîner somptueux chez Orloff, envoyé de Saint-Pétersbourg pour inspecter cette armée. On attribua la mort de Diebitsch au choléra.

La mort soudaine, il y a quelques mois, à Malte, de M. Blacque, l'illustre éditeur du *Moniteur ottoman*, a été racontée, il y a quinze jours, dans le *Morning Chronicle*.

89110118742



B89110118742A



89110118742



b89110118742a